

GUIDE A L'ATTENTION DES UTILISATEURS

Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

Comme tout un chacun, les sportifs peuvent devoir suivre un traitement médical comprenant des substances figurant sur la Liste des interdictions définie par l'AMA (Agence mondiale anti-dopage) et transposée en France par décret. Dans ce cas, le sportif doit demander à l'Agence française de lutte contre le dopage une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) conformément à l'article L. 232-2 du Code du Sport.

L'AUT permet à tout sportif l'utilisation thérapeutique de substances interdites, dans le cadre de prescriptions médicales justifiées.

1-Quels sont les critères d'obtention de l'autorisation ?

L'autorisation pour usage à des fins thérapeutiques d'une substance ou d'un procédé interdits ne peut être refusée à un sportif par l'Agence française de lutte contre le dopage, que si sa demande ne satisfait pas l'une des conditions suivantes :

a- le demandeur subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou le procédé interdits pour lesquels l'autorisation est demandée n'était pas administrée dans le cadre de la prise en charge d'un état pathologique aigu ou chronique, faute notamment d'alternative thérapeutique exclusive d'usage (ce qui inclut le mode d'administration) de substance et de procédé interdit.

b- l'usage à des fins thérapeutiques de « ladite substance » ou « dudit procédé » ne doit être susceptible de produire aucune amélioration de la performance autre que celle attribuable au retour à un état de santé normal après le traitement d'un état pathologique avéré ;

c- la nécessité de la prescription n'est pas une conséquence de l'usage antérieur à des fins non thérapeutiques de substances ou procédés interdits.

2-Etes-vous concerné ?

Si vous êtes désireux ou susceptible de participer à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par une fédération française délégataires, et que vous devez suivre un traitement médical comportant une ou des substances interdites, il **vous appartient** de présenter une demande d'AUT auprès de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Si vous souhaitez participer à une compétition de niveau international, la demande d'AUT doit être soumise à la fédération internationale compétente.

En cas de doute, demandez à la fédération compétente ou à l'organisateur de la compétition, si celle-ci est inscrite sur le calendrier des compétitions ou manifestations à caractère national ou à caractère international.

En cas d'absence d'AUT : l'article 14 du décret du 25 mars 2007 relatif aux contrôles autorisés pour la lutte contre le dopage a prévu la possibilité, pour le sportif contrôlé, de mentionner sur le procès-verbal de contrôle à la fois l'existence d'une AUT, et « *les autres éléments fournis par le sportif à l'appui de ses déclarations* », notamment les prescriptions médicales qui ont pu lui être délivrées par son médecin. Ce dispositif permettra au sportif contrôlé positif pour une substance utilisée à des fins thérapeutiques, mais qui n'aurait pas demandé d'AUT au préalable, de présenter des justificatifs médicaux pertinents lors de la procédure disciplinaire, conformément aux principes généraux de garantie des droits de la défense. L'avantage de l'AUT, qui suppose une démarche médicale très complète *a priori* et une participation financière du sportif, consiste simplement à éviter l'ouverture d'une procédure, le contrôle positif faisant directement l'objet d'un classement par la fédération compétente, ou par l'AFLD lorsque celle-ci est compétente en application de l'article L.232-22 du code du sport. L'AUT est donc principalement recommandée aux sportifs de haut niveau, pour lesquels la détention d'une autorisation préalable peut représenter une garantie essentielle.

3- Renouvellement :

L'Autorisation d'usage à fins thérapeutiques est accordée pour la durée du traitement, dans la limite d'un an maximum.

Pour demander un renouvellement d'AUT, si l'AUT initiale le permet, il faut que le sportif souffre de la même pathologie et que le traitement d'une année sur l'autre soit exactement le même (substance, posologie, durée...).

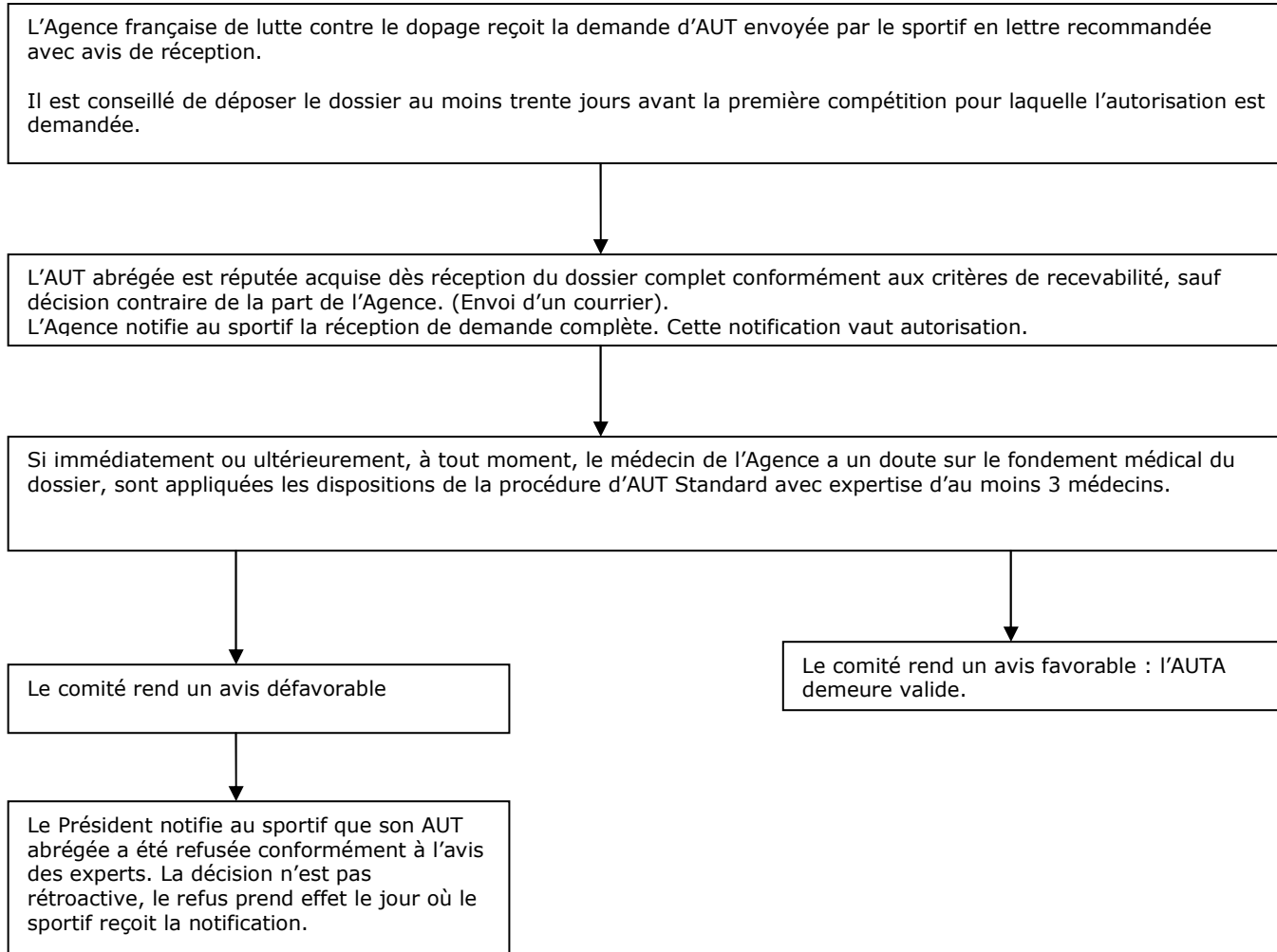
Nous vous rappelons, comme noté ci-dessus, que les examens médicaux ont une durée légale de 2 ans. Si vous avez effectué des examens cette année (2007), pour le renouvellement de votre demande d'AUT pour 2008, il vous sera simplement demandé de transmettre à l'AFLD le formulaire rempli de renouvellement, disponible sur notre site internet (www.afld.fr), accompagné d'une (des) nouvelle (s) ordonnance (s). L'ordonnance (s) doit (vent) comporter l'ensemble des éléments d'identifications du médecin en conformité avec les recommandations du Conseil National de l'Ordre.

4-Quelle est la procédure de demande d'AUT ?

Il existe deux formes d'AUT. L'une dite « **standard** », l'autre dite « **abrégée** ».

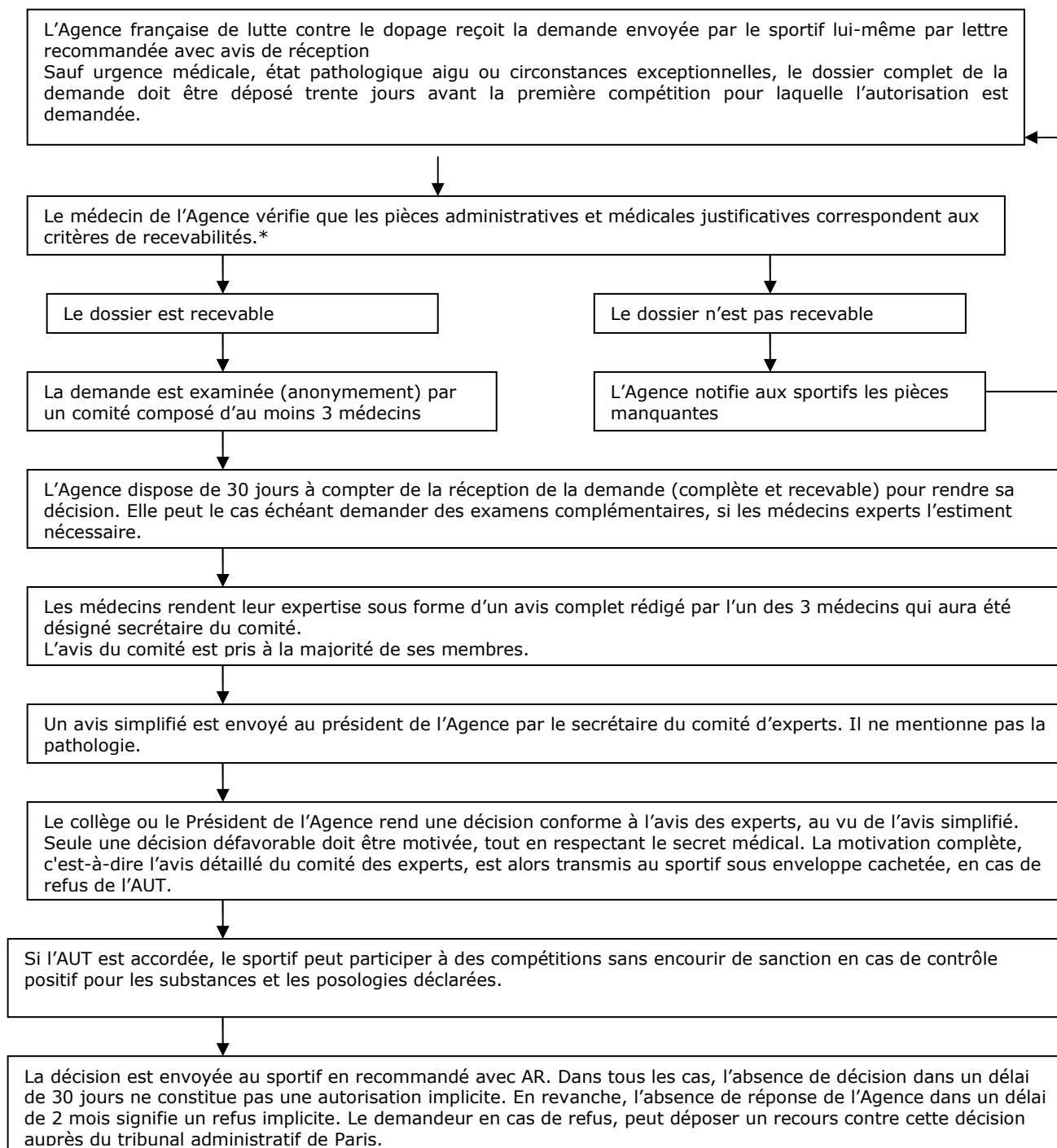
AUT ABREGEE

Strictement limitée aux bêta2-agonistes (formotérol, salbutamol, salmétérol et terbutaline) par voie inhalée et aux glucocorticoïdes par voie non systémique (autre que par voie orale, rectale, intraveineuse ou intramusculaire). Les glucocorticoïdes pris par application topique ne nécessitent pas d'AUT.



AUT STANDARD

Pour tout traitement comprenant une substance interdite qui ne peut être autorisée par une demande d'AUT abrégée.



*Critère de recevabilité médicale définis par la commission médicale consultative pour certaines pathologies et adopté par l'Agence par délibération de son collège.

De manière plus générale, la recevabilité du dossier exige que le formulaire de demande soit rempli correctement et de manière lisible et que les pièces demandées soient fournies.

5- Conseil aux utilisateurs :

- N'utilisez que le formulaire disponible en ligne sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage : www.afld.fr, ou demandez le à votre fédération, à votre direction régionale de la jeunesse et des sport, à l'Antenne médicale de prévention contre le dopage de votre région ou au secrétariat général de l'AFLD.
- Renseignez tous les champs du formulaire lisiblement (de préférence en caractères d'imprimerie, en français).
- Référez-vous à la liste des substances interdites en vigueur qui est disponible sur le site internet de l'AFLD www.afld.fr.
- Une base des médicaments contenant une substance interdite est à votre disposition sur la page d'accueil du site www.afld.fr et vous indique si la prise du médicament nécessite une AUT standard ou abrégée.
- Il est souhaitable que vous soyez en possession de votre AUT ou de votre notification pour la présenter, le cas échéant, au préleveur à l'occasion d'un contrôle antidopage.
- Nous attirons votre attention sur le fait que les examens médicaux ont une durée légale de 2 ans, au-delà, les examens ne sont plus valides et ne peuvent être utilisés à l'appui d'une demande d'AUT. En ce qui concerne les ordonnances, celles-ci doivent être renouvelées au moins tous les ans : c'est pourquoi la durée de l'AUT ne peut dépasser elle-même un an.
- Nous vous demandons également d'informer votre fédération de votre demande d'AUT,.
- Nous vous informons qu'il faut soumettre à l'Agence une demande d'AUT par pathologie. (un dossier par pathologie).

Pour les Médecins :

- Pour les traitements de l'asthme, de l'hypertension artérielle et de la tendinopathie, vous trouverez sur le site internet de l'Agence (www.afld.fr) un guide médical

CRITERES DE RECEVABILITE

ADMINISTRATIF

- Dossier envoyé par le sportif en lettre recommandé avec avis de réception,
- Chèque joint pour les demandes d'AUT Standards (40 euros) à l'ordre de l'AFLD,
- Ecriture lisible (caractère d'imprimerie),
- Mentions obligatoires du formulaire remplies (identifiées par un astérisque),
- Langue française
- Nom commercial du médicament (spécialité) et de la substance (dénomination commune internationale),
- Posologie détaillée,
- Signature du sportif,
- Signature et tampon du médecin,
- Ordonnance délivrée moins d'un an avant la demande d'AUT, celle-ci, doit porter l'ensemble des identifications du médecin en conformité avec les ordonnances du Conseil National de l'Ordre,
- Examens médicaux date de moins 2 ans,

Les critères de recevabilités médicaux sont indiqués par pathologie sur les documents correspondants.

MEDICAUX

Le demandeur doit fournir les pièces et examens médicaux dont la liste, par pathologie, suit :

1°) Pièces et examens à fournir dans tous les cas :

- Dossier médical, incluant notamment les antécédents médicaux, une présentation de l'histoire de la maladie et l'interrogatoire médical du malade,
- Ordonnance de moins d'un an,

Les examens médicaux doivent dater de moins de deux ans.

2°) Pièces supplémentaires à fournir pour :

- l'hypertension artérielle (HTA) :
 - o mesure ambulatoire de la pression artérielle sur une durée de vingt quatre heures,
 - o échographie cardiaque,
 - o résultat d'une épreuve d'effort,
 - o électrocardiogramme (avec 12 dérivations de repos).

- les pathologies asthmatiformes :
 - o exploration fonctionnelle respiratoire, y compris les courbes de mesure,
 - o test de réversibilité sous béta-2 agonistes, y compris la courbe de mesure,
 - o test d'hypperréactivité bronchique à la métacholine, y compris la courbe de mesure.

- les pathologies tendineuses :
 - o compte rendu d'imagerie médical (radio, échographie...),
 - o photocopie des ordonnances antérieures,
 - o prescription de moyen de contention (attelles, strapping, aircast...),
 - o Détail de la prescription :
 - prescription antalgique,
 - prescription anti inflammatoire non stéroïdien.